

Délibération n°22/30032023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VARCES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars, le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Varcès, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie à 19h, sous la présidence de Monsieur David RICHARD, Maire.

PRESENTS : D. RICHARD – J. BRAISAZ – V. CAZAUX – R. CONTARD – C. CURTET – C. FATTORI – M. SIBILLE – G. SPIRHZANZL – L. GARNIER – C. RODARY – E. CARLIER – F. DIAZ – L. GRATTAROLY – L. PICHON – D. BONZY

EXCUSES : J. RUBIO (procuration Lucile GARNIER) – Gilles TETIN (procuration J. BRAISAZ) – Marianne FOUILLE (procuration C. CURTET) – Clotilde ORIOL (procuration C. RODARY)

ABSENTS :

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

Secrétaire de séance article L 2121-15 du CGCT : Valérie CAZAUX

Convocation du 25/03/2023

OBJET : FINANCES – DECISIONS BUDGETAIRES
TAUX D'IMPOSITION 2023

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639 A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'État. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département (15,90%) a été transféré à la commune.

La loi de finances pour 2023 rétablit le vote du taux de taxe d'habitation (TH) pour les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation. En effet, la réforme de la taxe d'habitation s'étant terminée en 2022, les collectivités retrouvent un pouvoir de taux sur cette taxe qui ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans. Pour l'exercice 2023, le taux de référence de cette taxe sera celui voté en 2019, qui avait été figé de 2020 à 2022 dans le cadre de la réforme.

Il est proposé de reconduire en 2023 les taux d'imposition communaux appliqués en 2022 tout en prenant en compte les évolutions législatives, et de voter le taux de référence voté en 2019 s'agissant de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation.

Vu la loi de finances pour 2023 ;
Vu l'article 1639 A du Code Général des impôts ;
Vu le budget primitif 2023 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 18 voix pour, 1 contre :

- DÉCIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 comme suit :
 - o Taux de Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 36,31 %
 - o Taux de Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 46,64 %
 - o Taux de taxe d'habitation pour les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation : 13,34 %
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et signé par les membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations et rendu exécutoire.

Le Maire,
David RICHARD
30 mars 2023



Détail des votes :

- Pour : D. Richard, C. Curtet, C. Fattori, J. Braisaz, M. Sibille, G. Tetin, V. Cazaux, C. Oriol, M. Fouillé, L. Garnier, J. Rubio, G. Spirhanzl, R. Contard, C. Rodary, F. Diaz, E. Carlier, L. Grattaroly, L. Pichon
- Contre : D. Bonzy
- Abstention :